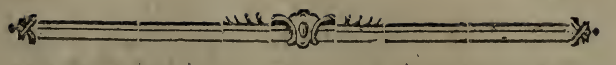
FRC. 2. 13099
Case
FRC
18448



MOTION

FAITE à l'Aſſemblée-Générale des Repréſentans de la Commune, le 20 Novembre 1789.

Par M. l'ABBÉ FAUCHET,
L'un des Repréſentans pour le Diſtrict de S.-Roch.

MESSIEURS, permettez-moi de dire, ſur les Droits des Repréſentans, la vérité toute entière, comme je la conçois. Si je m'écarte de l'Opinion du plus grand nombre, il faut qu'on me le pardonne en faveur de la conſcience qui ne permet pas d'énoncer ce qu'on croit faux, & en conſidération de mon devoir qui m'oblige à déclarer ce que je crois vrai.

L'Ariſtocratie eſt une maladie ſi contagieuſe qu'elle gagne preſqu'inévitablement les meilleurs Citoyens, dès le moment qu'ils ont obtenu les ſuffrages du Peuple, & que les ſuffrages les ont placés en repréſentation.

Les Repréſentans de la Nation ſe regardent comme la Nation même, & ceux de la Com-

THE NEWBERRY LIBRARY
13. N° 2.

mune, comme la Commune en réalité. C'eſt une lourde erreur qui feroit avorter la Liberté publique, dès le premier moment de ſon exiſtence.

Tout pouvoir vient du Peuple; tout exécuteur de pouvoir eſt comptable au Peuple. Le Peuple eſt tout ; il ſe conſtitue un Chef & des Repréſentans : le Chef ne peut s'écarter des Loix, & les Repréſentans ne peuvent exprimer, dans les Loix, que la volonté publique. Le Peuple ſe réunit par canton, donne ſes idées aux Repréſentans qu'il député à l'Aſſemblée-Générale, leur laiſſe, & doit leur laiſſer la liberté de combiner, dans leur ſageſſe, les penſées de toutes les Provinces enſemble, & toutes celles qui leur ſont perſonnelles; les autoriſe à en former un réſultat de Conſtitution & de Légiſlation, à le préſenter au Monarque, ſeul Chef du pouvoir exécutif, dans tout l'Empire, pour le notifier à toute la Nation; & l'on croit que la Conſtitution & la Légiſlation ſont conſommées ! Non, Meſſieurs, elles ſont ſeulement rédigées & promulguées; elles doivent même avoir leur effet ſoudain, mais il faut qu'elles ſoient enſuite acceptées par la Nation, pour avoir le dernier ſceau de la volonté publique qui eſt le principe & la fin de toutes choſes dans l'Etat.

Deux objections s'élévent, ſi faciles à réſoudre qu'il feroit étonnant que de bons eſprits puſſent s'y arrêter, ſi l'on ne ſavoit pas que cette con-

tagion Ariſtocratique, dont nous avons parlé; altère, avec une incroyable efficacité, les jugemens les plus ſains. L'Etat Monarchique ne ſouffre point de Démocratie, s'écrie-t-on, *première difficulté*. Il faudroit donc attendre le vœu des Provinces, pour la Conſtitution & pour les Loix, débats interminables, Anarchie, *deuxième difficulté*.

L'Etat Monarchique ne ſouffre point de Démocratie. MM. les Repréſentans, c'eſt donc l'Ariſtocratie toute ſeule que vous voulez-bien concilier avec la Monarchie? La Monarchie conſiſte dans l'unité du pouvoir exécutif, confié au Roi. En tout Etat, la Légiſlation doit appartenir au Peuple entier; ſi non il eſt eſclave; & , s'il l'eſt des Ariſtocrates, c'eſt le pire de tous les eſclavages. Un grand Peuple ne peut exercer la Puiſſance Légiſlative, par lui-même, il eſt vrai, mais entendons-nous, Meſſieurs; c'eſt ici qu'eſt toute l'erreur. Ce ſeul point d'erreur embraſſe l'infini; car il va de la Liberté à la Servitude. Un grand Peuple qui veut vivre dans l'unité Monarchique, & cependant jouir de la ſouveraineté Légiſlative, ſans laquelle il ſeroit eſclave, ſe cantonne; réuni dans les divers cantonnemens, il envoye des Députés à une Aſſemblée centrale; ces Députés, munis d'inſtructions, comparent toutes les volontés des cantons, les modifient dans leur ſageſſe, les rédigent en Loix,

les préſentent au Chef du Gouvernement, qui les envoye dans toutes les Provinces : toutes les Provinces reçoivent les décrets; diſent oui c'eſt notre volonté, ou non ce n'eſt pas cela; renvoyent l'affirmative ou la négative, à l'Aſſemblée centrale, qui n'a plus alors qu'à compter les voix des cantons; &, à la pluralité des voix de tout le Peuple, la Légiſlation eſt conſommée. Ainſi la Légiſlation, pour être complette, doit faire le cercle entier; partir du Peuple, y retourner & revenir au centre d'où elle régit enſuite tous les rayons d'un vaſte Empire. Ce n'eſt qu'ainſi que la Loi eſt véritablement la volonté publique, & non pas celle d'un petit nombre; c'eſt ainſi ſeulement qu'une Nation eſt libre : toute autre forme de Gouvernement n'eſt qu'une modification d'eſclavage.

La ſeconde difficulté, qui annonce des débats interminables, & fait redouter l'Anarchie, eſt une chimère Ariſtocratique, & un épouvantail d'enfants. Suppoſons, Meſſieurs, que vous, Repréſentans de la Commune de Paris, vous faſſiez, où plutôt, vous rédigiez un réglement : vous le préſentez à M. le Maire, pour l'envoyer au ſoixante Diſtricts; les ſoixante Diſtricts s'aſſemblent, au jour indiqué; la majorité accepte ou refuſe. Si cette majorité accepte : c'eſt fini; le Réglement municipal eſt conſommé. Si cette

majorité refuse : faites en un autre, avec les nouvelles instructions que vous recevrez, & les nouvelles pensées qui vous surviendront. Ne consumez pas le temps en vains discours; &, dans une semaine, tout ce qui est urgent sera décidé. Quoi qu'il en soit, il faut que la Commune approuve les loix municipales à la pluralité, ou elle est esclave d'une volonté qui lui répugne : c'est évident, & tous les nuages subtils de l'Aristocratie ne peuvent obscurcir cette évidence.

J'ose dire que cela est plus facile encore dans les provinces, par rapport aux Loix nationales. Plus on est séparé les uns des autres, moins il est possible qu'il y ait un concert de séduction, & la liberté des suffrages est plus entière & plus rapide. Quinze jours pour indiquer les assemblées partielles de tout le Royaume, huit jours pour les tenir, huit jours pour avoir, à l'Assemblée centrale, toutes les réponses par *oui* & *non*, & la législation est consommée.

Soyez sûrs, Messieurs, que les Provinces, une fois assemblées, connoîtront le droit incontestable, quoique méconnu par les Représentans, & voudront en jouir. Les Districts de Paris, qui ont des assemblées actives, sentent ce droit sacré qui est l'essence de la Liberté publique, & n'y renonceront jamais. Il ne faudra pas s'obstiner à

le leur ravir ; il en réſulteroit des malheurs inévitables ; l'inſurrection terrible d'un Peuple qui a goûté la Liberté, & qui ne ſouffrira point que ſes Repréſentans nommés par lui, pour la lui conſerver & la lui aſſûrer, la lui enlévent pour la réſoudre en Ariſtocratie. Malheur à ceux qui ont cette penſée, l'Anarchie dont ils font peur, ſera leur propre ouvrage, & tout le ſang verſé retombera ſur leurs têtes.

Je conclus, Meſſieurs. Nous n'avons ni le droit ni le pouvoir de réſiſter à la pluralité des Diſtricts, comme l'Aſſemblée-Nationale n'a ni le droit ni le pouvoir de réſiſter à la pluralité des Provinces. Si la pluralité des Diſtricts veut ou un nouveau ſerment, ou la démiſſion de ſes Députés à la Ville, il faut céder, ſans chercher des appuis ici ni là. Ils ſont la choſe, & nous ne ſommes que la repréſentation; le pouvoir eſt à eux, & nous ne l'exerçons que pour eux. Ils nous l'ont donné; ils le retirent. La réſiſtance à la pluralité eſt un crime; &, le plus grand de tous les crimes; c'eſt la guerre dans la cité. Je vous adjure de n'en pas être les inſtigateurs; vous en ſeriez les victimes.

CETTE Motion a obtenu l'applaudiſſement d'un nombre très-remarquable de Citoyens de l'Aſſemblée. Elle devoit avoir la déſapprobation, au moins

tacite de ceux qui ne ſont pas dans cette opinion. Mais un jeune-homme, nommé M. de la Bergerie, a déſapprouvé hautement ceux qui applaudiſſoient, & marqué ſon étonnement ſur le ſilence des autres : ne pouvant, dans toute la ferveur de ſon zéle, trouver des raiſons à oppoſer, il a fini par des expreſſions injurieuſes ſur l'opinion & ſur l'Auteur. J'ai demandé juſtice à l'Aſſemblée, & cette juſtice étoit une ſimple déſapprobation de l'injure. Cette juſtice n'ayant point été faite, j'ai dit que je la demanderois au Public ; &, comme je ſuis homme de parole, je fais ce que j'ai promis. Au reſte ce n'eſt par aucun reſſentiment perſonnel, mais uniquement parce qu'il importe qu'on n'autoriſe point dans les aſſemblées les diſcours outrageans, qui tendent à gêner la liberté des opinions. Il eſt déjà fort peu de Citoyens qui ayent le courage de dire leur avis quand il ſe trouve contraire à l'avis dominant ; & la crainte ſervile de ſe voir maltraité de paroles par des opinans qui n'ont ni la meſure des expreſſions, ni celle des procédés, leur fait omettre la publication des vérités les plus importantes, & l'acquitement d'un grand devoir.

Ce jeune-homme a oſé me menacer de l'Aſſemblée-Nationale. Je reſpecte infiniment l'Aſſemblée-Nationale ; mais je ne la crains point

915

du tout. On ne craint pas ce qu'on aime ; &, en général, je ne crains rien que ma conſcience. Mais plus je reſpecte & j'aime les grands Citoyens qui compoſent l'Aſſemblée des Repréſentans de la Nation, plus je crois bien mériter d'eux, en annonçant & en publiant ce que je regarde comme la vérité la plus eſſentielle, la plus méconnue, & dont l'oubli, ou le mépris, auroit les ſuites les plus funeſtes & les plus prochaines.

Je déclare à tous les Citoyens qui voudront me combattre avec les armes de la Raiſon, que je me crois en état de leur répondre. Pour les injures, un Tribunal ſouverain y fera droit; le Public, qui juge auſſi les raiſons, & auquel je rends, en homme & en Citoyen, le plus entier & le plus juſte hommage.

Ce 20 *Novembre* 1789.

N.° XLV.